



SERVICE AFFAIRES GENERALES

AIIVL

N°60 - ANNEE 2024

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA PRESENCE DES CHIENS SUR LES PLAGES

Du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année

LE MAIRE D'ARCACHON, PRESIDENT DU SIBA, CONSEILLER REGIONAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2, R 1334-31, et R 1337-7,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R571-25 à R571-28,

VU l'arrêté Préfectoral du 10 septembre 2013, portant approbation d'une concession de plage à la commune d'Arcachon et son cahier des charges, et l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifiant la période annuelle d'exploitation,

VU l'arrêté n°552 du 22 août 2001, réglementant la présence des chiens sur les plages d'Arcachon,

VU l'arrêté n°954-2021 du 23 septembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier-Adjoint délégué à l'administration générale, aux affaires économiques et à la sécurité,

CONSIDERANT que la présence fréquente des chiens sur les plages de la commune d'Arcachon compromet l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques,

CONSIDERANT l'élargissement de la période de fréquentation des visiteurs dans la cité balnéaire dès les premiers jours du printemps et jusqu'aux premiers jours de l'hiver,

CONSIDERANT l'organisation d'animations de plus en plus nombreuses, notamment sur le front de mer et les plages de la commune,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'étendre la période annuelle interdisant la présence des chiens sur la plage, dans un but de sécurité et de tranquillité du public, notamment lors des activités de loisirs,

CONSIDERANT la fragilité de l'écosystème du Bassin d'Arcachon et la nécessité de le préserver,

CONSIDERANT que les rues, les squares et les espaces publics de la Ville, ouverts à la promenade des chiens tenus en laisse, sont abondamment pourvus de distributeurs en sachets à déjection,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de prévenir les désordres,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°552 du 22 août 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'accès aux plages de la commune est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse, du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année, à l'exception des chiens-guidés d'aveugles.

ARTICLE 3 : En dehors de la période du 1^{er} avril au 30 novembre, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur les plages seuls et sans maître ou gardien. Les chiens doivent, même s'ils sont accompagnés, être obligatoirement tenus en laisse, et leurs déjections systématiquement ramassées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément à la loi.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Arcachon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7 : Le Commandant divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Messieurs le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie, et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON.

ARCACHON, le 22 janvier 2024

Pierre CAVOLI

Premier Adjoint, délégué à l'Administration Générale
Aux Affaires Economique et à la Sécurité

